

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**ADDENDA AU FONDS DE REVENU VIAGER (FRV)**

Nom du Rentier (veuillez écrire en caractères d'imprimerie)	Numéro d'assurance sociale	Numéro de compte FRV
--	----------------------------	----------------------

Dès réception des fonds immobilisés, l'Administrateur convient en outre, et le Rentier reconnaît ce qui suit :

1. **Définitions.** Dans le présent Avenant :

- (a) **Loi** signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), telle qu'elle est amendée de temps en temps;
- (b) **FRV** signifie un « FRV » ou « Fonds de revenu viager » tel que défini dans la Loi sur les pensions;
- (c) **rente viagère** signifie une « rente viagère », un « contrat de prestation viagère », une « pension à vie », une « rente viagère différée » ou une « rente viagère immédiate » selon les définitions de la Loi sur les pensions qui est conforme à la Loi et à la Loi sur les pensions;
- (d) **CRI** signifie un « CRI » ou « Compte de retraite immobilisé » tel que défini dans la Loi sur les pensions et, lorsque ces termes ne sont pas définis, cela signifie un régime d'épargne-retraite enregistré satisfaisant aux conditions posées par la Loi sur les pensions pour recevoir des fonds originaires d'un RPA;
- (e) **Loi sur les pensions** signifie la *Loi complémentaire sur les régimes de Pension* (Québec) et la réglementation régissant les fonds immobilisés transférés ou devant être transférés dans un fonds de régime, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA;
- (f) **RPA** signifie un régime de pension agréé régi par la Loi sur les pensions ou établi par une autre autorité législative;
- (g) **Conjoint** signifie un « conjoint » tel que défini dans la Loi sur les pensions dans le contexte d'un FRV; sous réserve que ce terme inclue seulement une personne reconnue comme conjoint ou conjoint de fait pour les besoins de la Loi;
- (h) **Administrateur** signifie Canadian Western Trust Company;
- (i) Les termes « Rentier » et « Fonds » auront respectivement la même signification que celle qui leur est donnée dans la Déclaration de fiducie; et
- (j) Les mots définis dans la Loi sur les pensions ont la même signification dans le présent Avenant sauf s'ils sont définis autrement dans les présentes.

2. **Conformité.** Si des fonds immobilisés sont ou seront transférés au Fonds, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA, les dispositions supplémentaires du présent Avenant font partie intégrante de la Déclaration de fiducie. Dans l'éventualité où une incohérence se manifestait entre le présent Avenant et la Déclaration de fiducie, l'Avenant s'appliquera. L'Administrateur a enregistré une Déclaration de fiducie (notamment le présent Avenant) et s'est arrangé pour qu'elle soit acceptée par les autorités compétentes en matière de pensions au Canada. L'Administrateur se conformera à toutes les dispositions pertinentes de la Loi sur les pensions.

Sous réserve des alinéas 5, 11, 13, 14, 16 et 17 du présent Avenant, toutes les sommes, notamment tous les gains d'investissement, assujetties à un transfert dans ou hors du Fonds tel que défini par la Déclaration de fiducie, doivent être utilisées pour financer ou assurer une pension qui, à l'exception du transfert et des transferts antérieurs, le cas échéant, serait exigée par la Loi et la Loi sur les pensions.

3. **Transferts au Fonds.** Seuls des biens représentant des fonds immobilisés originaires, directement ou indirectement, d'un RPA, d'un CRI, d'un FRV, d'un compte immobilisé d'une épargne retraite volontaire (si le plan est régi par une autorité législative autre que le Parlement de Québec, le membre doit avoir adhéré au régime dans le cadre de leur emploi), d'une rente viagère dont le capital est originaire d'un RPA ou de toute autre source permise par la Loi et par la Loi sur les pensions, peuvent, de temps à autre, être transférés dans le Fonds. L'Administrateur ne devra accepter aucun transfert dans le Fonds provenant d'une source ou dans des circonstances non autorisées par la Loi sur les pensions.
4. **Investissements.** Les investissements détenus par le Fonds doivent être conformes aux règles sur les investissements imposées par la Loi et la Loi sur les pensions à un fonds enregistré de revenu de retraite.
5. **Retraits.** Sous réserve des alinéas 9, 11, 13, 14, 16 et 17 du présent Avenant, aucun retrait, aucune commutation ou aucun rachat de bien n'est permis relativement au présent Fonds, sauf, de temps à autre, dans la mesure permise par la Loi et la Loi sur les pensions. Les paiements de cette nature ne peuvent être effectués que si l'Administrateur a reçu une déclaration de désistement du Rentier, de la manière exigée par la Loi sur les pensions. Toute opération contraire aux dispositions du présent paragraphe sera nulle et non avenue.
6. **Exercice fiscal du Fonds.** L'exercice fiscal du Fonds est clos le 31 décembre de chaque année et ne doit pas dépasser 12 mois.
7. **Valeur du Fonds.** Pour les besoins d'un transfert d'actifs, de l'achat d'un contrat de rente viagère, d'un paiement ou transfert au décès du Rentier ou, pour les besoins d'un transfert au conjoint à la dissolution du mariage, la valeur du contrat devra être l'agrégat de la valeur sur le marché des valeurs mobilières détenues par le Fonds à la clôture du marché précédant immédiatement ledit paiement ou transfert.

Pour établir la valeur du Fonds, l'Administrateur utilisera un organisme d'évaluation de prix reconnu, communiquera avec l'émetteur des valeurs mobilières ou utilisera le Financial Post ou autres journaux financiers renommés. Dans le cas d'achat d'une rente viagère, tous les actifs doivent être vendus à la valeur du marché à la date de la vente.

8. **Rapport d'information annuel.** L'Administrateur fournira au Rentier les informations telles que spécifiées par la Loi sur les pensions.
9. **Paiement de revenu.** Le Rentier doit fixer le montant du revenu à verser pendant chaque exercice fiscal, soit chaque année, soit pour une durée de plus d'un an, de la manière suivante.

(a) Versements de revenu pour une durée d'un an : Le montant des gains versés pendant un exercice fiscal ne doit pas être inférieur au montant minimal (le « Montant minimal ») qu'il est requis de payer en vertu de la Loi et ce montant ne doit pas dépasser le montant maximal (le « Montant maximal ») calculé selon la formule suivante :

A + E, où

A = le revenu temporaire maximal pour l'exercice fiscal tel que déterminé conformément aux sections 20.4 ou 20.5 des règlements de la Loi sur les pensions, le cas échéant, ou, lorsqu'aucun montant n'a été déterminé, zéro; et

E = le revenu maximum (« Revenu maximum ») tel que déterminé conformément à la section 20 des règlements de la Loi sur les pensions.

Le montant versé pendant un exercice fiscal ne doit pas dépasser le total du maximum du revenu temporaire tel que déterminé à l'alinéa 10, ou, lorsqu'aucun montant n'a été déterminé, le montant maximum plus zéro. Le transfert au Fonds pendant l'année de sommes originaires, directement ou indirectement, d'un FRV du Rentier ne doit pas résulter en une révision du montant maximal pouvant être versé pendant l'exercice fiscal.

(b) Versements de revenu pour une durée de plus d'un an : Lorsque l'Administrateur garantit le solde du Fonds à la fin d'une période (qui devra se terminer à la clôture d'un exercice fiscal), le revenu annuel à verser par prélèvement sur le Fonds peut être établi pour une durée de plus d'un an et, si le Rentier n'a pas droit au versement du revenu, sous une forme autre qu'un revenu viager. Le montant maximum pouvant être versé pendant chacun des exercices fiscaux de la période est calculé au commencement du premier de ces exercices fiscaux, pour être égal à :

- i) pour l'exercice fiscal initial, le revenu maximal; et
- ii) pour chaque exercice fiscal ultérieur, un montant calculé de la manière suivante :

$M \times (J / K)$ , où

M = le Revenu maximum;

J = le solde du Fonds au commencement de l'exercice fiscal; et

K = le solde de référence du Fonds au commencement de l'exercice fiscal et cela est égal au solde de référence au commencement de l'exercice fiscal précédent, diminué à compter du premier jour dudit exercice fiscal précédent par le revenu maximum calculé pour l'exercice fiscal initial et augmenté par les gains déterminés par l'application, pendant les 16 premiers exercices fiscaux, du taux de référence, et un taux d'intérêt de 6 % par la suite.

Le solde de référence du Fonds au commencement de l'exercice fiscal initial devra être égal au solde du Fonds à cette date.

10. **Taux de référence.** Le taux de référence pour l'exercice fiscal du Fonds est basé sur le taux d'intérêt nominal de fin de mois accru pour les bons à long terme émis par le gouvernement du Canada pour le mois de novembre précédant le commencement de l'exercice fiscal, selon les compilations de Statistiques Canada publiées dans les Études de la Banque du Canada sous la dénomination V122487 dans le système CANSIM, avec les ajustements suivants appliqués successivement à ce taux nominal :

- (i) une augmentation de 0,5 %;
- (ii) la conversion du taux augmenté, basée sur l'intérêt composé semi-annuellement, en un taux annuel effectif; et
- (iii) l'arrondissement du taux d'intérêt effectif au multiple le plus proche de 0,5 %.

Le taux de référence ne peut pas être inférieur à 6,00 %.

11. **Paiements après la dissolution du mariage.** Le conjoint cesse d'avoir droit aux montants décrits aux alinéas 13 et 15 des présentes lors d'une séparation de corps, d'un divorce, d'une annulation de mariage d'une dissolution ou d'une annulation d'union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de vie maritale, sauf disposition contraire de l'article 89 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. La partie saisissable du solde du Régime peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement qui, rendu en faveur du conjoint, fait droit à une saisie pour dette alimentaire.

12. **Désignation d'un bénéficiaire.** La désignation d'une personne autre que le conjoint du Rentier comme bénéficiaire du Fonds ne sera pas valide si le Rentier a un conjoint ayant droit à des prestations de survivant en provenance du Fonds en vertu de la Loi sur les pensions.

13. **Décès du Rentier.** Après le décès du Rentier, les biens du Fonds seront versés au conjoint survivant du Rentier à moins que cette personne n'ait pas droit aux prestations de conjoint survivant en vertu de la Loi sur les pensions. Le conjoint survivant peut donner à l'Administrateur des instructions à l'effet de verser les biens du fonds, en espèces ou sous forme de transfert à un régime enregistré d'épargne-retraite, à un fonds enregistré de revenu de retraite ou à une rente viagère conformément à la Loi sur les pensions et à l'alinéa 60(l) de la Loi.

S'il n'existe pas de conjoint survivant ou si le conjoint survivant se désiste de son droit conjugal sous la forme et de la façon requises par la Loi sur les pensions, les biens du Fonds seront versés à la personne désignée comme bénéficiaire du Fonds ou, si une telle personne n'a pas été désignée, à l'ayant cause de la succession du Rentier décédé.

L'Administrateur fournira à la personne ayant droit à recevoir le solde du Fonds, à la date du décès du Rentier, l'information spécifiée à l'alinéa 8 du présent Avenant.

14. **Transferts hors du Fonds.** Sous réserve des restrictions imposées par la Loi et la Loi sur les pensions, avant d'utiliser le solde du Fonds pour acheter un contrat de rente viagère, et après versement au Rentier du montant minimal pour l'année, les biens du Fonds pourront être transférés à un RPA, un CRI, un FRV ou d'un compte immobilisé d'une épargne retraite volontaire (si le plan est régi par une autorité législative autre que le Parlement de Québec, le membre doit avoir adhéré au régime dans le cadre de leur emploi), ou être utilisés pour l'achat d'une rente viagère, conformément à l'alinéa 60(1) de la Loi.

Avant de transférer les biens du Fonds, l'Administrateur devra :

- (a) confirmer que le transfert est autorisé par la Loi sur les pensions et par la Loi;
- (b) écrire à l'émetteur du régime auquel le montant est transféré pour l'aviser que les biens en cours de transfert sont du type immobilisés et que la Loi sur les pensions régit ces biens;
- (c) ne pas autoriser le transfert à moins que l'émetteur du régime auquel le montant est transféré ne consente à administrer les biens transférés conformément à la Loi sur les pensions.
- (d) confirmer que l'émetteur du régime auquel le montant est transféré est inscrit sur la liste des institutions financières maintenue par la Régie des rentes du Québec; et
- (e) confirmer que le régime destinataire est inscrit sur la liste des CRI (comptes de retraite immobilisés) ou des FRV (fonds de revenu viager) maintenue par la Régie des rentes du Québec.

L'Administrateur fournira au Rentier, à la date du transfert, un état de compte contenant l'information spécifiée à l'alinéa 8 du présent Avenant.

Lorsque le Fonds contient des valeurs mobilières identifiables et transférables, le transfert ou l'achat peut, sauf stipulation contraire, être effectué au choix de l'Administrateur, par la remise des valeurs mobilières d'investissement du Fonds.

L'Administrateur devra effectuer le transfert dans un délai de 30 jours suivant la plus tardive des deux dates suivantes : celle de la réception de la demande de transfert correctement documentée envoyée par le Rentier ou celle de l'échéance de l'investissement à transférer.

Si, préalablement au transfert, le paiement minimal requis pour l'exercice fiscal en vertu de l'application de l'alinéa 9 n'a pas été effectué, l'Administrateur devra retenir à la source les fonds adéquats permettant de satisfaire à l'exigence de paiement minimal conformément à l'alinéa 146.3(2)(e.1) ou (e.2) de la Loi.

15. **Rente viagère.** Sauf les cas d'exception stipulés aux alinéas 13, 14, 16 et 17 des présentes, le solde du Régime peut uniquement être converti en rente viagère auprès d'un assureur et établie pour la durée de la vie du Rentier seul ou, si applicable, pour la durée de la vie du Rentier et celle de son conjoint, dans lequel cas au décès du Rentier, une rente au moins égale à 60 % du montant de la rente du Rentier est versée, à moins que ce droit ne soit renoncé par le conjoint. Les montants périodiques versés au titre de cette rente doivent être égaux, à moins que chaque montant à verser soit uniformément augmenté en fonction d'un indice ou taux prévu au contrat ou qu'il soit uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du Rentier, du nouvel établissement de la rente du Rentier, du partage des droits du Rentier avec son conjoint, ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*.
16. **Option de retrait de petits montants.** Le solde complet du Régime peut être versé sous forme de paiement forfaitaire au Rentier si ce dernier soumet une demande à l'Administrateur, accompagnée d'une déclaration conforme à celle stipulée à l'Annexe 0.2 des règlements afférents à la Loi sur les pensions, sous réserve du respect des critères suivants :
  - a) Le Rentier avait au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande;
  - b) Le total des sommes accumulées au nom du Rentier dans les instruments d'épargne-retraite indiqués à l'Annexe 0.2 n'excède pas 40 % du Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension en vertu du Régime de rentes du Québec pour l'année au cours de laquelle le Rentier soumet sa demande de paiement.
17. **Option de retrait dû à un statut de non résident.** Un retrait d'un montant forfaitaire peut être effectué si le Rentier présente à l'Administrateur une demande écrite prouvant que l'Agence du revenu du Canada a confirmé qu'il est devenu non résident pour les besoins de la Loi, sous réserve que les termes de tous les investissements soient arrivés à échéance et que le Rentier n'ait pas résidé au Canada depuis au moins deux ans.
18. **Paiements ou transferts contraires à la Loi sur les pensions.** Si les biens sont transférés ou versés par prélèvement sur le Fonds contrairement à la Loi sur les pensions, à moins que ce versement ou transfert ne soit imputable à une fausse déclaration du Rentier, l'Administrateur devra verser au Rentier, à titre de pénalité, un montant égal au versement irrégulier ou transféré hors du Fonds.
19. **Déclaration de désistement du conjoint.** Le conjoint du Rentier peut se désister de son droit à une rente viagère au titre de conjoint survivant et il peut révoquer cette déclaration. Le conjoint survivant doit fournir la déclaration de désistement avant que les paiements en vertu de la rente viagère ne commencent, de la manière stipulée par la Loi sur les pensions.
20. **Interdiction.** Les biens du Fonds ne peuvent être ni cédés ni grevés, aliénés ou anticipés, ni fournis comme caution ni soumis à exécution forcée, saisie ou contrainte par corps, sauf dans la mesure permise par la Loi sur les pensions. Toute opération contraire aux dispositions du présent paragraphe sera nulle et non avenue.

21. **Amendements.** L'Administrateur peut, de temps à autre, amender la Déclaration de fiducie (notamment le présent Avenant) si l'amendement ne fait pas perdre au Fonds sa qualification de FRV et s'il est enregistré et approuvé par l'Agence du revenu du Canada et la Régie des rentes du Québec. L'Administrateur donnera au Rentier un préavis écrit de 90 jours (incluant l'avis et la date à partir de laquelle le Rentier pourra transférer des biens hors du fond) l'avisant de tout amendement réduisant les prestations en vertu du Fonds.

\_\_\_\_\_  
Signature du Rentier

\_\_\_\_\_  
Date

**Accepté par:**  
**Canadian Western Trust Company**  
600 – 750 Cambie Street  
Vancouver, BC V6B 0A2

\_\_\_\_\_  
Signature autorisée

**À REMPLIR PAR LE RENTIER :**

**ÉTAT MATRIMONIAL ACTUEL :**

(Ces renseignements sont nécessaires pour remplir les formulaires prescrits du gouvernement.)

Célibataire     Marié     Conjoint de fait     Divorcé     Séparé

**Renseignements sur le conjoint :**

Nom : \_\_\_\_\_

NAS : \_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_

Êtes-vous la personne membre du régime de pension d'où les fonds sont originaires?  Oui  Non